

## **VD\_OMNI PS.2009.0090 vom 14. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0090](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0090)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0090 du 14 mai 2010

IT: VD\_OMNI PS.2009.0090 del 14 maggio 2010

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi | Réduction par l'ORP du forfait d'entretien RI d'un bénéficiaire fixée à 25 % et pour une durée de six mois. Recours partiellement admis en ce sens que la durée de la sanction est ramenée de six à trois mois. En l'occurrence, le bénéficiaire a refusé un emploi convenable, ce qui constitue d'ordinaire une violation grave de ses obligations et justifie une réduction du forfait RI importante. Dans le cas d'espèce cependant, le recourant a pu faire valoir des circonstances qui ont permis de relativiser sa faute qui doit être qualifiée de moyenne. Selon la jurisprudence, dans un tel cas, une réduction de 25 % du forfait d'entretien RI pour trois mois est adéquate.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

#### **E. 3.5**

Forfait pour l'entretien Le forfait pour l'entretien doit permettre aux personnes vivant à domicile d'assumer toutes les dépenses indispensables au maintien d'une existence respectant la dignité humaine (minimum vital social). • 75 % de ce forfait représente un minimum vital absolu (noyau intangible) et est destiné à couvrir des besoins essentiels et vitaux tels que nourriture, vêtements, santé. Ce montant ne peut être réduit. En cas de besoin avéré, des frais particuliers prévus par les normes peuvent être pris en charge en sus du noyau intangible. Ces frais sont payés sur la base de justificatifs. • 25 % de ce forfait est destiné à couvrir des besoins qui ne relèvent pas du strict minimum vital, tels que communications à distance, intégration sociale, activités culturelles et sportives, équipement personnel, etc. Selon la jurisprudence, la détermination du noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, à 75 % du forfait RI n'apparaît pas critiquable (cf. à ce sujet PS.2009.0024 du 8 octobre 2009, consid. 3). Dans l'arrêt précité (8C\_148/2010), le Tribunal fédéral a d'ailleurs confirmé que la réduction du forfait RI de 25 %, pour une durée limitée, ne mettait pas l'intéressé dans une situation qui porterait atteinte à son droit aux conditions minimales d'existence. Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), dans sa directive sur les sanctions du RI du 31 octobre 2008, précise qu'en cas de faute moyenne une déduction de 15% du forfait durant 10-12 mois ou de 25% durant 3-4 mois pourra être imposée. En cas de faute grave, la diminution du forfait RI correspond à 25 % pendant six à douze mois. Même si le SPAS n'est plus compétent pour décider de sanctions sur le RI basées sur la LEmp depuis le 1 er novembre 2008, date à laquelle cette compétence a été attribuée aux ORP et au SDE (art. 13 b al. 3 LEmp), cette directive reste utile pour déterminer le montant de la sanction. b) Dans sa pratique, la CDAP a jugé qu'une

réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle "JEM" (Jusqu'à l'Emploi), la CDAP a fixé la réduction du forfait RI à 15% pendant deux mois. Il ne s'agissait pas d'une faute grave (PS.2008.0057 du 1<sup>er</sup> décembre 2008). Dans une affaire similaire, où le bénéficiaire RI ne s'était pas soumis à une mesure d'insertion professionnelle, ce qui constituait son premier manquement à ses obligations, la CDAP a jugé qu'une réduction du RI de 15 % pendant deux mois constituait la sanction adéquate (PS.2009.0052 du 15 février 2010). La CDAP a par ailleurs confirmé la sanction de 15 % du forfait RI pendant deux mois infligée au bénéficiaire RI ayant manqué son rendez-vous avec l'ORP sans excuses valables (PS.2009.0054 du 16 février 2010 et PS.2009.0091 du 23 mars 2010). Dans un arrêt du 8 octobre 2009, la CDAP a confirmé la déduction du RI de 15% pendant trois mois infligée au recourant en raison d'une remise tardive de ses recherches d'emploi. Cette faute qualifiée en soi de bénigne, justifiait une telle sanction en raison de retards réitérés (PS.2009.0024 du 8 octobre 2009). Dans son jugement du 23 mars 2010 cité ci-dessus, le tribunal de céans a par ailleurs estimé que la non remise des recherches d'emploi pendant un mois, alors qu'il n'y avait pas d'antécédent, justifiait une réduction de 15 % du forfait pendant deux mois. c) Au vu de la directive sur les sanctions du RI du 31 octobre 2008 émise par le SPAS ainsi que de la pratique de la CDAP, la sanction infligée au recourant apparaît disproportionnée en regard de sa faute qui, vu ce qui précède, peut être qualifiée de moyenne. Il convient dès lors de réduire la sanction de trois mois. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 25% pendant une durée ramenée de six à trois mois. La procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [ RSV 173.36.1.1 ] ).

#### **E. 4**

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. La réduction maximale du RI telle que prévue à cet article laisse au bénéficiaire du RI au moins 75 % du forfait RI. Ce montant correspond au minimum vital absolu au sens des directives que le Service de prévoyance et d'aide sociales a édité le 1<sup>er</sup> février 2009 sous le titre "Revenu d'insertion (RI) Normes 2009, Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV", dont on extrait le passage suivant:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.